



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 6636

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes des chambres d'agriculture quant au projet de budget de l'agriculture pour 2003. Ce projet de budget fixe le plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture à 1,7 % avec la possibilité de déroger jusqu'à deux fois ce plafond. Les chambres d'agriculture souhaitent pouvoir aller au-delà de ce plafond. En effet, l'hétérogénéité de l'assiette entre les départements, conjuguée à la nécessité de dégager des moyens à la hauteur des missions qui leur incombent, impose de laisser aux chambres d'agriculture une latitude pour arrêter au niveau adéquat le budget dont elles ont besoin. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 111 de la loi de finances initiale pour 2003 fixe à 1,7 % le taux maximum d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture, visé à l'article L. 514-1 du code rural. Ce taux est identique à celui arrêté pour 2002. Il est de même niveau que l'accroissement des dépenses de l'Etat en valeur, prévu pour cette année. Cette évolution apparaît satisfaisante compte tenu de la situation financière globale des chambres d'agriculture. Toutefois, au-delà de ce constat général, il est avéré que certains organismes consulaires agricoles connaissent des situations financières plus délicates. Ces situations particulières pourront désormais être davantage prises en compte par l'octroi, au cas par cas, d'une majoration exceptionnelle du produit de la taxe dans la limite d'un plafond supérieur à celui en vigueur pour 2002. En effet, il a été prévu de fixer à deux fois, au lieu d'une fois, le taux de 1,7 %, la valeur maximum de la majoration exceptionnelle de l'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture, majoration pouvant ainsi atteindre 5,1 % pour cette année. Il est par ailleurs rappelé que le produit issu de la majoration exceptionnelle accordée est conservé en base d'imposition pour les années suivantes. Ces dispositions, accompagnant des mesures de redressement internes, permettront de répondre aux besoins découlant de la situation financière tendue que peuvent connaître certaines chambres d'agriculture, du fait d'une évolution économique défavorable ou d'une structure des recettes déséquilibrée.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6636

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4219

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1008